



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

**ARRETE n°ARR-2025-0008-SG
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DAVID BOURNOT
RESPONSABLE DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts des régies Eau potable et Assainissement du Grésivaudan,
Vu la délibération DEL-2022-0262 du conseil communautaire en date du 27 juin 2022 portant délégations du conseil communautaire au Président,
Vu l'arrêté 2025-0007-SG portant délégation de signature à Monsieur Pierre CARREZ-CORRAL,

Considérant que Monsieur David BOURNOT occupe les fonctions de Responsable de service administratif et financier au sein de la Direction Eau et Assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan,

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'arrêté 2025-0007-SG susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARREZ-CORRAL, Monsieur le Président donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur David BOURNOT, responsable de service administratif et financier au sein de la Direction Eau et Assainissement, à l'effet de signer, dans les matières relevant de ses attributions, y compris dans les matières intéressant le fonctionnement des régies :

***Ressources humaines**

- Ordres de mission

***Commande publique**

- Marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Actes liés à la préparation et à la passation
 - o Actes liés à l'exécution notamment les bons de commande, marchés subséquents et avenants dans la limite des montants ci-dessus, les résiliations, ...
 - o Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux
 - o Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves
 - o Déclaration d'achèvement des travaux,
- Marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros HT sur toute la durée du marché :
 - o Bons de commande et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT,

- Visa des matériaux et des pièces utilisés pour la réalisation des marchés de travaux
- Opérations liées à la réception : procès-verbal des opérations préalables à la réception, proposition du maître d'œuvre, décision de réception, décision de non réception, procès-verbal de levée des réserves, propositions du maître d'œuvre et décision du maître de l'ouvrage sur la levée des réserves
- Déclaration d'achèvement des travaux,

***Finances**

- Certification du service fait,

***Administration**

- Dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile,
- Demandes d'intervention diverses des opérateurs de réseaux (demandes de branchements, ...),
- Bordereaux de suivi (ex : des déchets amiantés),
- Demandes de délivrance de permissions de voirie,
- Certificats de capacité des entreprises,
- Contrôle de la conformité des installations d'eau potable et d'assainissement collectif et non-collectif,
- Procès-verbaux d'essai d'étanchéité eau et assainissement,
- Transmission ou mise à jour de données relatives au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA),
- Déclarations auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC),
- Attestations de dépotage de matière de vidange,

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il entre en vigueur.

Article 3

L'arrêté 2022-0394-SG est abrogé.

Article 4

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique lorsque Monsieur David BOURNOT estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président de la communauté de communes par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.

Article 5

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date la plus tardive entre la date de publication et de notification.

Fait à Crolles, le 11/03/2025

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Henri BAILE

Transmis en Préfecture de l'Isère le : **14 MARS 2025**

Mis en ligne le :

Notifié le : **17 mars 2025**

Signature de l'intéressé


